

GE_GERICHTE A/115/2010 vom 23. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_115_2010

FR: GE_GERICHTE A/115/2010 du 23 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE A/115/2010 del 23 ottobre 2009

Erwägungen

E. 9

Il y a cependant lieu de relever que la modification intervenue dans cet emploi n'est pas le fait de l'employeur ou de circonstances extérieures, mais de l'assuré lui-même qui a délibérément choisi de s'installer à Genève. On peut s'étonner que l'assuré ait pris une telle décision, au motif qu'il lui fallait rejoindre ses deux filles, au demeurant majeures. Il allègue à cet égard qu'il ne pouvait pas assumer financièrement deux foyers distincts. Or, force est de constater qu'il s'acquittait déjà, depuis septembre 2008, d'un loyer supplémentaire de 900 fr. par mois pour sa fille aînée ; ainsi le fait que sa fille cadette vienne s'installer avec celle-ci en septembre 2009 ne changeait rien pour lui quant aux dépenses de loyer. En venant à Genève, il renonçait quoi qu'il en soit au revenu de l'activité lucrative exercée par son épouse et courait au surplus le risque de ne pas trouver un nouvel emploi lui-même, risque d'autant plus grand que la crise sévit dans le domaine de l'horlogerie, ainsi qu'il l'a du reste rappelé lors de son audition. Il soutient qu'il aurait travaillé les deux mois du délai de congé, s'il avait su qu'une pénalité lui serait infligée, mais qu'il avait été mal renseigné. Or, même s'il avait respecté le délai de congé, il se serait retrouvé dans la même situation, soit celle d'avoir donné son congé sans s'être assuré préalablement d'avoir un autre emploi. Il a à cet égard confirmé n'avoir pas véritablement cherché un nouvel emploi avant de donner sa démission. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner la question des informations reçues de la Caisse par téléphone ; partant, l'audition de l'ex-employeur et/ou de l'employé de la Caisse s'avère inutile.

E. 10

Eu égard à la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral des assurances et compte tenu de toutes les circonstances du cas, force est de retenir une faute grave. Il se justifie dès lors de confirmer la décision de la Caisse, laquelle a fixé la durée de la suspension du droit aux indemnités à 31 jours, soit le minimum pour une faute grave. Aussi le recours est-il rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.